

## Arrêt

n° 61 845 du 20 mai 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion musulmane et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 12 décembre 1973 à Nyarugenge. Vous êtes marié et père de quatre enfants (trois avec M. J. et un avec N. A., votre épouse actuelle). Vous avez arrêté vos études en 1991 et avez ensuite travaillé comme chauffeur et mécanicien.*

*Le 18 janvier 2010, votre épouse est arrêtée alors qu'elle revient du travail. A votre retour à votre domicile, vous vous étonnez de son absence et téléphonez à M. A.. Celui-ci vous rejoint à votre domicile*

*et, ensemble, vous partez à la recherche de votre femme. Vous allez sur son lieu de travail, aux urgences du CHK puis à la brigade de Nyamirambo. Vous donnez votre identité au policier qui vous reçoit. Celui-ci téléphone au commandant de la brigade, Mr K., et vous informe que c'est vous que les autorités recherchent et non votre femme. Les policiers libèrent votre femme mais ne vous permettent pas de lui parler. Vous êtes alors enfermé.*

*Un jour, I. B., le responsable d'Ibuka du secteur de Rwezamenyo, et Mme K., la responsable du FPR au niveau du quartier, arrivent à la brigade alors que vous êtes en train de parler avec le commandant de celle-ci, S., le responsable d'I. de la cellule de Rwezamenyo et K. H., un membre d'Ibuka. Ces deux derniers vous demandent de témoigner à charge d'Ari Safari. Ils vous disent que vous serez libéré dès l'arrestation de ce dernier. Toutefois, vous refusez de témoigner. Le commandant vous gifle alors et demande à d'autres prisonniers de vous ramener au cachot.*

*Vous profitez de la visite de la femme d'un autre prisonnier afin de lui remettre un message à destination de votre femme. Le 5 février 2010, un policier vous fait sortir de la brigade et vous indique un véhicule qui vous attend près de l'église adventiste. Vous y embarquez et vous rendez directement en Ouganda.*

*Vous quittez donc le Rwanda le 5 février 2010 pour l'Ouganda où vous séjournez chez I. à Mengo (Kampala). Vous arrivez en Belgique le 10 février 2010 en avion et introduisez votre demande d'asile le lendemain.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.*

**Premièrement, le CGRA estime que vos déclarations, selon lesquelles vous auriez été emprisonné notamment en raison de votre lien de parenté avec N. Y., sont dépourvues de tout fondement.**

*En effet, notons tout d'abord que votre père, N. Y., a été acquitté par le tribunal en appel du secteur Gitega des accusations qui pesaient contre lui (leader local accusé d'avoir préparé le génocide et établi la liste des Tutsi à tuer dans le secteur de Rwezamenyo) et que ce tribunal a même été jusqu'à condamner le juge président de la juridiction gacaca de Rwezamenyo, lequel s'était acharné contre votre père et ses 11 coaccusés (voir journal « Grands lacs hebdo » que vous avez versé au dossier). Votre père a donc pu bénéficier d'un procès juste et équitable qui a reconnu son intervention en faveur des Tutsi durant la période du génocide. Dès lors, le CGRA considère que vous n'êtes nullement fondé à invoquer ces faits comme des éléments de persécution ou de craintes de persécution dans votre chef.*

*En ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles vous auriez été emprisonné début 2010 notamment en raison du fait qu'Ibuka était mécontent du fait que votre père hutu allait être décoré pour l'aide qu'il a apportée aux Tutsi durant le génocide (audition p.21), le CGRA relève que vous n'apportez aucun commencement de preuve à ce sujet. Vous n'apportez par ailleurs pas d'avantage de preuves du fait que ce serait vous en réalité qui aurait sauvé ces gens mais que les autorités ont décidé de décerner une médaille au chef de famille, soit à votre père (audition p.21). A cet égard, le CGRA relève que votre nom n'est nullement cité dans les articles de presse qui parlent de votre père (voir farde verte annexée au dossier).*

*En outre, le fait que votre frère, M. A., et que votre père habitent toujours au Rwanda aujourd'hui, est un indice du fait que ce dernier n'a pas eu à connaître de problèmes suite à cette volonté de le décorer et que vous n'avez pas eu à subir de persécutions de la part des autorités en raison de votre filiation avec*

*lui. En effet, si vous étiez persécuté en raison de votre parenté, votre frère devrait l'être aussi et n'habiterait plus le Rwanda afin de lui aussi fuir ces problèmes. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.*

***Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu qu'il vous a été demandé de fournir un faux témoignage à charge d'A. S..***

*Ainsi, hormis le fait que vous ne prouvez pas qu'il vous ait été demandé de fournir un faux témoignage, les accusations qu'on vous demanderait de porter à charge d'A. S. M. sont très vagues et vous ne donnez aucun détail spontané concernant celles-ci (audition, p. 25) en manière telle qu'elles n'auraient pu convaincre les membres de la gacaca. D'ailleurs, alors que le CGRA cherche à savoir si on vous donne plus de détails concernant les accusations que vous auriez dû porter devant la juridiction gacaca du secteur de Rwezamenyo, vous confirmez que les personnes qui vous demandent de fournir un faux témoignage ne vous donnent pas de détails concernant celui-ci. Vous vous contentez en effet de déclarer qu'on vous a seulement dit d'accuser A. S. M. d'assassinat sans plus (audition, p. 25).*

*En outre, interrogé sur la raison pour laquelle les autorités ont arrêté votre femme, vous répondez «c'était une façon de m'avoir » (audition p.16). Le CGRA considère qu'il s'agit là d'une mise en scène particulièrement compliquée et risquée de la police dans le seul but de vous emprisonner en vue de vous contraindre à témoigner à charge d'A. S.. D'ailleurs, interrogé plus loin sur la raison pour laquelle la police ne parvient pas à mettre la main sur vous, vous répondez l'ignorer. Vous dites également ne pas savoir depuis quand la police vous recherche et essaye de vous faire arrêter (audition p.17).*

***Troisièmement, le CGRA relève des invraisemblances relatives à votre détention et votre évasion.***

*Concernant votre détention, le CGRA constate que, alors que vous déclarez avoir été enfermé en compagnie d'une quinzaine d'autres personnes du 18 janvier 2010 au 5 février 2010 (audition, p. 13, 14, 15 et 27), vous n'êtes capable de donner qu'un nom : « M. ». Interrogé sur le fait de savoir s'il s'agit d'un nom de famille ou d'un prénom, vous déclarez ne pas le savoir et ne pas connaître au moins un autre nom de vos co-détenus (audition, p. 27). Le CGRA note également que vous demeurez incapable de donner la raison de l'emprisonnement de « M. » (audition, p. 27). Le fait que vous ne connaissiez pas l'identité complète de « M. » ni les raisons de son emprisonnement est encore plus invraisemblable lorsqu'on considère que vous le considérez comme un ami (audition, p. 28).*

*Concernant votre évasion de la brigade de Nyamirambo, celle-ci se déroule avec tant de facilité que celle-ci n'est pas crédible (audition, p. 14, 15, 28 et 29). De fait, qu'un policier, que vous ne connaissez pas (audition, p. 28) et qui est chargé de votre surveillance, celui-ci étant donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous aider à vous échapper, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte à ce policier n'énerve pas ce constat.*

***Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit.***

*En effet, même si votre **carte d'identité**, votre **attestation d'identité complète** et votre **permis de conduire** peuvent constituer des preuves de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont d'ailleurs pas remises en cause par la présente décision, tels documents ne peuvent nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison d'invalider les considérations exposées précédemment.*

*De même, concernant la copie de la **carte d'identité de votre père**, bien que celle-ci puisse constituer un début de preuve de l'identité de cette personne et de votre lien de parenté, lesquels ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ce document n'offre pas non plus de raison d'invalider les considérations exposées précédemment.*

*Concernant le document relatif à votre convocation devant les gacaca en 2007, à savoir une **fiche du prononcé de jugement du 10/11/07**, le CGRA constate que vous avez été acquitté des accusations qui*

pesaient contre vous et que la justice rwandaise a donc fait son travail de manière juste et équitable. En outre, ce ne sont pas ces faits qui vous ont poussé à fuir votre pays en 2010 et qui sont à la base de votre demande d'asile.

Concernant les documents relatifs aux procès gacaca de votre père, à savoir **trois fiches de prononcé de jugement du 14/10/07, 9/03/08 et du 14/03/10**, un document intitulé « libération d'un acquitté », comme cela a déjà été dit plus haut, ces faits ne peuvent être considérés comme des persécutions ou des craintes de persécutions dans votre chef dans la mesure où votre père a été acquitté et qu'il a donc pu bénéficier d'un procès juste et équitable.

La première **convocation gacaca datée du 10 décembre 2009** et signée par vous le 14 décembre 2009 ne peut pas non plus soutenir votre demande d'asile. En effet, cette convocation vous convoque en qualité de témoin dans le cadre de l'affaire de S. A. (M.) mais ne précise aucunement qu'il vous a été demandé de faire un faux témoignage à charge de cet homme. En outre, rien ne dit au CGRA que vous n'avez pas réellement des renseignements à fournir dans le cadre de cette affaire et que vous n'avez, dès lors, pas été convoqué à raison par la juridiction gacaca de secteur de Muhima.

La deuxième **convocation gacaca datée du même jour**, signée par vous le même jour et émanant de la même juridiction que la précédente vous convoque quant à elle en tant que prévenu mais sans préciser de prévention à votre encontre et sans stipuler à quelle catégorie de prévenu vous appartenez. En outre, il est hautement improbable que vous soyez convoqué devant la même juridiction et lors de la même séance gacaca à la fois en tant que témoin et à la fois en tant qu'accusé.

Concernant les **différents articles de presse** que vous déposez, le CGRA note que ceux-ci ne font aucune référence à vous en tant que tel ni aux persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, ces documents ne peuvent nullement soutenir votre demande d'asile.

Quant aux **trois photos** que vous déposez, celles-ci ne peuvent soutenir votre demande d'asile car elles n'ont aucun lien avec les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation ». La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de lui accorder la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Nouvelle pièce

La partie requérante joint à sa requête un article du site « The Newtimes » intitulé « Ibuka honours 265 » daté du 27 janvier 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

## 5. L'examen du recours

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement constater que d'après les informations dont elle dispose, le père du requérant a bénéficié d'un procès juste et équitable qui a reconnu son intervention en faveur des Tutsis durant le génocide. Elle a dès lors pu estimer que le requérant ne pouvait invoquer ces faits comme fondement à une crainte de persécution dans son chef.

L'argument soulevé en termes de requête selon lequel « *que son père ait été acquitté des charges dont il était poursuivi ne contredit pas son amertume car il a été arrêté sur base de fausses accusations* » ne convainc nullement le Conseil et n'est pas de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse quant à ce.

En outre, la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant n'apporte aucune élément qui soit de nature à étayer ses déclarations selon lesquelles ce serait lui qui aurait sauvé des gens durant le génocide. La partie défenderesse a pu constater que le nom du requérant n'est pas cité dans les informations objectives dont elle dispose.

A cet égard, le Conseil observe que la requête se borne à rappeler que le requérant allait être décoré « *à cause de son courage après le génocide* » mais reste en défaut d'apporter le moindre élément probant à ce sujet.

En outre, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant relatives aux accusations qu'on lui aurait demandé de porter à l'encontre de A. S. M. sont inconsistantes. De même, la partie défenderesse a pu estimer légitimement que le requérant se montre peu prolix en ce qui concerne sa détention qui, selon ses dires, a duré du 18.01.2010 au 05.02.2010.

La requête se borne à rappeler qu'il « *est crédible lorsqu'il déclare que les autorités de son pays se sont approchées de lui pour lui demander d'aller accuser sans lui donner beaucoup de détails comme cela se faisait d'habitude* ». Le Conseil relève que cet argument, qui se borne à réitérer les déclarations du requérant, n'apporte aucune élément qui soit de nature à convaincre de la réalité des faits invoqués par le requérant. De même, l'argument selon lequel « *c'est cette dépression et cette grande émotion qui a fait qu'il ne s'est pas intéressé aux autres codétenus* » n'emporte nullement la conviction du Conseil.

Néanmoins, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée tiré de l'évasion du requérant manque de pertinence. A cet égard, l'argument avancé en termes de requête selon lequel ce motif est subjectif et que la corruption règne dans son pays d'origine est vraisemblable.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Le document annexé à la requête, soit un article intitulé « Ibuka honours 265 » ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET